

Note de la participation de Lille1 à l'IRT « RAILENIUM »

L'Université Lille1 est impliquée dans plusieurs programmes de l'IRT « RAILENIUM » à travers 5 laboratoires de recherche (LML, L2EP, IEMN, LGCGE et UMET).

Cette note décrit l'engagement de Lille1 dans cette IRT. Il s'appuie sur 3 documents de référence:

- Annexe 1 : Statuts de la fondation de coopération scientifique RAILENIUM
- Annexe 2 : Modalités de financement - Lille1
- Annexe 3 : Note d'orientation méthodologique
- Annexe 4 : Lettre de la CPU au Ministre et au CGI

1) Engagement de Lille1

L'IRT est porté par la Fondation de Coopération Scientifique RAILENIUM dont les statuts sont donnés dans l'annexe1.

Lille 1 est membre fondateur de cette fondation et membre de son CA.

Les engagements financiers de Lille1 (annexe 2) sont :

- 915 000 € sur la période 2012 – 2014
- 1 350 € sur la période de 2015 – 2016.

Ces engagements correspondent à 50% des remboursements par l'IRT de la mise à disposition des personnels de Lille1.

2) Modalités de la mise à disposition de personnels

Les modalités de mises à disposition ne sont pas encore arrêtées au niveau national. Une note méthodologique (annexe 3) reçue début février donne des éléments de cadrage (section 5, page 17). Cette proposition a fait l'objet des observations de la part des universités et des organismes de recherche (voir annexe 4). A ce jour, on n'a pas reçu une nouvelle version de cette note.

3) Délibération du CA

Sur les engagements de Lille1 donnés l'annexe 2.



STATUTS DE LA FONDATION DE COOPERATION
SCIENTIFIQUE RAILENIUM

Institut de Recherche Technologique pour l'Infrastructure Ferroviaire

RAILENIUM

FONDATEURS & ASSOCIES

Pôles de compétitivité

Pôle i-Trans (Transports Terrestres Promotion), pôle labellisateur

Etablissements de recherche et de formation

Ecole Centrale de Lille

Ecole des Mines de Douai

IFSTAR

PRES LILLE NORD DE France

Université d'Artois

Université de Technologie de Compiègne

Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis

Université des Sciences et Techniques de Lille

Industrie

ALSTOM Transport

ANSALDO

BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS

COLAS RAIL

EGIS RAIL

ESI GROUP

EUROTUNNEL

GHH VALDUNES

INEXIA

MERMEC France

NORPAC

RAILTECH

RESEAU FERRE DE FRANCE

SATEBA

SETEC FER

SNCF Infra

TATA STEEL

THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.

VOSSLOH COGIFER

STATUTS DE LA FONDATION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE RAILENIUM

I- Buts de la Fondation

Article 1 - Objet

La Fondation de Coopération Scientifique RAILENIUM est régie par les présents statuts et constitue le support juridique de l'Institut de Recherche Technologique RAILENIUM. Elle a pour objet la définition et la mise en œuvre d'une stratégie scientifique commune de coopération inscrite dans la durée, **dans le but de conduire un projet d'excellence scientifique dans le domaine des infrastructures de transports ferroviaires et guidés**, définies comme composées par les infrastructures et leur maintenance, la fourniture d'énergie, le contrôle-commande et la signalisation, la gestion du trafic, les applications télématiques, ainsi que tous les interfaces avec le matériel roulant, **afin de développer la recherche, la formation à tous les niveaux et l'ensemble du processus d'innovation.**

Dans cette perspective, elle a vocation à regrouper, dans une logique de co-investissement et de collaboration étroite, des organismes public ou privé, parmi lesquels des établissements de recherche et d'enseignement supérieur français ou étrangers, le pôle de compétitivité i-Trans, des collectivités territoriales et toute personne morale de droit public ou privé, française ou étrangère, du secteur du ferroviaire. Elle a notamment pour mission :

- De mettre en œuvre les stratégies scientifiques de recherche, de formation et d'innovation définies par les Fondateurs, Associés et Partenaires de la Fondation ;
- De créer, gérer ou favoriser des services communs à l'Institut de Recherche Technologique RAILENIUM, des plates-formes technologiques, des espaces d'accueil et d'hébergement, dans le respect des règles de la maîtrise d'ouvrage public et de la domanialité applicables ;
- D'assurer la conduite ou la coordination de toutes les actions relevant de sa compétence et d'assurer la gouvernance commune de toutes les actions et moyens partagés entre ses membres ;
- De participer aux côtés de tiers à la création, à la gestion et à l'exploitation d'un centre d'essai ferroviaire ;
- D'attirer des moyens complémentaires pour renforcer l'interactivité scientifique et le rayonnement international de la Fondation, permettant le développement de projets de coopérations internationale dans le domaine défini au présent article.

La Fondation a son siège dans l'Académie de Lille, à Valenciennes.

Article 2 - Moyens d'action

Pour l'accomplissement de ces missions, la Fondation :

- met en place tout moyen pour soutenir la stratégie et le fonctionnement de l'Institut de Recherche Technologique RAILENIUM et mener ses activités communes ;
- conclut avec l'Etat une convention précisant les objectifs en terme d'ouverture internationale et de mise en œuvre d'une stratégie scientifique commune, ainsi que les indicateurs scientifiques et financiers permettant d'en suivre la réalisation ;

- conclut avec chaque membre fondateur (ci-après les « Fondateurs ») ou membre associé (ci-après les « Associés ») une convention pluriannuelle précisant les modalités de sa participation à la Fondation et comportant un engagement d'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources au profit de celle-ci ;
- peut prendre toute participation dans une filiale dont l'objet est conforme à son propre objet tel que défini à l'article 1 des présentes, de telle sorte que l'activité commerciale soit menée à titre accessoire dans le respect de son objet à caractère non lucratif.

La Fondation peut par ailleurs :

- associer à la Fondation, par convention, des Partenaires tels que des entreprises, des associations, des établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche (ci-après « les Partenaires ») ; les conventions précisent les modalités de la collaboration du Partenaire avec la Fondation ;
- conclure avec les Partenaires Collectivités Territoriales, notamment celles listées ci-après, ainsi qu'avec l'Etat un Protocole d'Accord précisant les modalités du partenariat et définissant leurs modalités d'intervention : la Région Nord-Pas de Calais, la Région Picardie, le Département du Nord, la Communauté d'Agglomération de Valenciennes « Valenciennes Métropole », la Communauté d'Agglomération de Maubeuge – Val de Sambre, la Ville d'Aulnoye-Aymeries, la Ville de Bachant.
- associer, par convention conclue avec les établissements dont elles relèvent, les écoles doctorales auxquelles participent certaines des unités de recherche et services impliqués dans la Fondation ;
- recruter et gérer des personnels, en particulier des personnels qui seront accueillis dans les unités de recherche ou services impliqués dans la Fondation, notamment des chercheurs associés étrangers, selon des modalités qui seront définies dans le règlement intérieur et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- financer des programmes de recherche exécutés par des unités ou services impliqués dans la Fondation ;
- développer toutes coopérations, notamment européennes et internationales ;
- mettre à disposition des locaux, les gérer et les entretenir ;
- mener toute autre action répondant au but défini à l'article 1.

II- Administration et fonctionnement

Article 3 - Le Conseil d'administration : composition

3.1 Composition du Conseil d'administration lors de sa création

La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration composé à sa création de quinze membres titulaires d'un droit de vote (ci-après les Administrateurs), et quinze invités permanents avec voix consultative représentant les Associés, ci-après les « membres associés ».

Le recteur de l'Académie de Lille, chancelier des universités, est commissaire du Gouvernement, et assiste aux séances du Conseil avec voix consultative. Il peut être représenté par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

L'Etat, représenté par le Préfet de la Région Nord Pas de Calais, et le Conseil Régional Nord Pas de Calais sont invités permanents au Conseil d'administration et participent avec voix consultative.

3.2 Les Administrateurs

Lors de la création de la fondation, les Administrateurs sont :

- 10 Administrateurs au titre des Fondateurs initiaux, répartis de la façon suivante :
 - 5 Fondateurs au titre du collège « Industrie » sont :
 - pour les Gestionnaires d'Infrastructure : RFF et EUROTUNNEL
 - pour les Industriels : ALSTOM, BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et VOSSLOH COGIFER
 - 4 Fondateurs au titre du collège « Recherche » sont :
 - pour les Universités : l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrèsis, l'Université des Sciences et Technologie de Lille, l'Université de Technologie de Compiègne
 - pour les Organismes de Recherche : l'Institut Français des Sciences et Technologies des Transports, de l'Aménagement et des Réseaux
 - Le pôle labellisateur i-trans (Transport Terrestre Promotion)
- 2 Administrateurs représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;
- 3 Administrateurs représentants du monde économique ;

3.2.1 Les Administrateurs au titre des Fondateurs

Postérieurement à l'entrée en vigueur des présents Statuts, le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des quatre cinquièmes de ses Administrateurs et à l'unanimité des Fondateurs, peut accepter, sur proposition d'un Fondateur, de nouveaux Fondateurs. Chaque nouveau Fondateur est représenté au Conseil d'Administration par un Administrateur, le nombre des Administrateurs au titre des Fondateurs et celui des Administrateurs du Conseil d'Administration étant augmenté d'autant.

3.2.2 Les Administrateurs au titre des enseignants-chercheurs.

Les Administrateurs représentants les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs sont élus selon des modalités prévues par le Règlement Intérieur. Dans l'attente de l'élection des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, et pendant une durée qui ne peut être supérieure à un an à compter de la création de la Fondation, le Conseil d'Administration peut valablement siéger sans la présence de ces représentants.

3.2.3 Les Administrateurs au titre des représentants du monde économique

Les Administrateurs représentants du monde économique sont élus par et parmi les Associés mentionnés à l'article 2 selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur. Dans l'attente de leur élection, et pendant une durée qui ne peut être supérieure à un an à compter de la création de la Fondation, le Conseil d'Administration peut valablement siéger sans la présence de ces représentants.

3.2.4 Durée du mandat des Administrateurs

A l'exception des Administrateurs au titre des Fondateurs, les Administrateurs sont nommés ou élus pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable. Le Règlement Intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des Administrateurs.

3.2.5 Révocation ou démission des Administrateurs

A l'exception des Administrateurs au titre des Fondateurs, les Administrateurs peuvent être déclarés démissionnaires d'office ou révoqués pour juste motif par le Conseil d'Administration, notamment en cas d'absences répétées et sans motif valable, dans les conditions définies par le règlement intérieur et après avoir été entendus. Lorsqu'un Administrateur a été démis de ses fonctions de la sorte, il est pourvu à son remplacement selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

Les révocations et/ou démission des Administrateurs (autres que les Fondateurs) n'emportent aucune conséquence sur le maintien des engagements, notamment de nature financière, pris au titre des engagements pluriannuels visés à l'article 2 des statuts.

3.2.6 Représentation des Administrateurs

Les Administrateurs sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un Administrateur peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le Règlement Intérieur. Chaque Administrateur ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

3.3 Les membres associés avec voix consultative

Les Associés qui ne sont pas titulaires d'un droit de vote au titre des représentants du monde économique participent au Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 4 - Le Conseil d'administration : attributions

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Il assume notamment les attributions suivantes :

- (i) Il adopte le programme d'action annuel de la Fondation, et ses orientations générales pluriannuelles ;
- (ii) Il vote le budget et ses modifications, qui comprennent en annexe un état prévisionnel des effectifs de personnel de la Fondation;
- (iii) Il adopte le rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la fondation ;
- (iv) Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés ;
- (v) Il veille au respect de la stratégie globale d'implantation territoriale telle que celle-ci est définie dans le Protocole d'Accord qui sera passé entre l'Etat, les Collectivités Territoriales, la Fondation et la structure de gestion du centre d'essai ferroviaire mentionné à l'article 2 ;
- (vi) Il désigne le ou les commissaires aux comptes (choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du code de commerce) ;
- (vii) Il établit les systèmes comptables et de contrôle financier de la Fondation dans le respect du règlement comptable en vigueur;
- (viii) Il approuve les comptes de l'exercice;
- (ix) Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des personnels propres de la Fondation;
- (x) Il adopte à la majorité des trois quart de ses membres les conventions pluriannuelles avec les Fondateurs et les Associés précisant les conditions de leur collaboration avec

- la Fondation ; lors du vote, le Fondateur ou l'Associé, s'il est Administrateur au titre des représentants du monde économique, ne prend pas part au vote.
- (xi) Il adopte les conventions avec les Partenaires de la Fondation mentionnés à l'article 2 ; il adopte ou modifie le Règlement Intérieur à la majorité des quatre cinquièmes des Administrateurs. Si cette majorité n'est pas atteinte lors d'un premier vote, la question de la modification du Règlement Intérieur est portée à l'ordre du jour du Conseil suivant, qui doit se tenir impérativement dans les deux mois, et sera soumise à un vote à la majorité des deux tiers.
 - (xi) Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
 - (xii) Il délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de l'Administrateur intéressé.
 - (xiii) Il délibère sur le principe et sur les modalités de création de filiales de la Fondation.

S'agissant de la stratégie scientifique de la fondation, le Conseil d'Administration s'appuie dans ses travaux sur le Conseil Scientifique.

Il peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toute action menée par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 5 - Le Conseil d'administration : fonctionnement

Les règles de quorum et de majorité au sein du Conseil d'administration énoncées dans les présents Statuts sont fixées en considération des seuls Administrateurs en exercice ainsi que, pour les règles de majorité, au regard des seuls suffrages exprimés.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un quart au moins de ses Administrateurs ou du commissaire du Gouvernement.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la majorité de ses Administrateurs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées dans le Règlement Intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des Administrateurs sont présents ou représentés.

Sous réserve des stipulations des articles 3, 4, 14 et 15, les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux Statuts, au Règlement Intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander dans un délai de deux mois une nouvelle délibération à la majorité des trois quarts des Administrateurs. .

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le Président.

Le Délégué Général, le Délégué Adjoint, et le président du Conseil Scientifique assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Toute personne dont l'avis est utile, peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites.

Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 6- Le Conseil Scientifique

6.1 Composition et fonctionnement

Il est institué un Conseil Scientifique composé d'experts et de personnalités hautement reconnues par la communauté scientifique internationale, françaises ou étrangères (au maximum 12), qui sont extérieures à la Fondation, nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de 4 ans renouvelable. Le Conseil Scientifique élit en son sein un président. Il participe au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les règles de fonctionnement du Conseil Scientifique ainsi que les modalités de désignation de ses membres sont précisés par le Règlement Intérieur.

Le Président et les Vices Présidents du Conseil d'Administration, ainsi que le Délégué Général assistent aux réunions du Conseil Scientifique avec voix consultative.

6.2 Attributions du Conseil Scientifique

Il détermine les grandes orientations scientifiques de la Fondation

- Il émet des propositions sur les grandes orientations scientifiques pluriannuelles et le programme d'action annuel de la Fondation avant leur approbation par le Conseil d'Administration et sur toute autre question soumise par le Président du Conseil d'Administration.
- Il informe le Conseil d'Administration des évolutions de contexte technologique.
- Il fait toutes recommandations qu'il juge utile pour le développement national, européen et international de la Fondation.

Il évalue la performance scientifique de la Fondation

- Il définit les indicateurs clés de performance pour chacune des fonctions essentielles de la Fondation.
- Il procède à une évaluation des activités de la Fondation et de la pertinence des projets sélectionnés au regard de leur impact économique et de la pertinence des approches scientifiques.
- Il évalue l'impact des actions menées sur le rayonnement de l'activité au niveau international de la Fondation.
- Le président du Conseil Scientifique présente chaque année un rapport annuel d'évaluation au Conseil d'Administration

Il est consulté sur toutes les questions liées à la recherche, à la formation ou à l'innovation dont le saisiraient le Président ou les Vice Présidents de la Fondation, le Conseil d'administration ou de sa propre initiative.

Article 7 – Présidence, Vice Présidence et Trésorier

7.1 Présidence

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Administrateurs, à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents ou représentés, un Président pour une durée de deux ans. Il le révoque dans les mêmes conditions. Ce mandat est renouvelable.

Le Président du Conseil d'Administration représente la Fondation dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile. Il instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il ordonnance les dépenses. En deçà d'un montant qu'il détermine, le Conseil d'Administration peut accorder au Président, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, la signature de contrats de location, les actions en justice, les transactions, ainsi que pour l'acceptation des dons et legs, et à charge pour le Président de rendre compte au Conseil à la plus prochaine réunion.

Le Président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Toutefois, il peut consentir au Délégué Général une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante.

7.2 Vice Présidence

Pour assister le Président dans son action, le Conseil d'Administration peut élire en son sein un Vice-Président « Industrie », proposés par et parmi les Administrateurs membres du Collège « Industrie », et un Vice-Président « Recherche » proposés par et parmi les Administrateurs membres du Collège « Organismes de recherche et de formation ».

Les Vice Présidents agissent sur délégation du Président.

7.3 Trésorier

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un trésorier, à la majorité des deux tiers, et ce pour une durée de deux ans. Ce mandat est renouvelable.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 8 – Délégué Général

Le Délégué Général, qui est nommé par le Président de la Fondation après avis favorable du Conseil d'Administration, met en œuvre la politique définie par le Conseil d'Administration et gère l'activité courante de la Fondation.

Le Délégué Général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président.

Il peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints et notamment par un Responsable administratif et financier.

Il peut déléguer sa signature.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Conseil scientifique.

Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation sont exécutoires trois mois après la tenue du Conseil sauf opposition du commissaire du Gouvernement. Il en va de même pour les délibérations de ce Conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

III- Dotations et ressources

Article 10 - Dotation initiale et engagements de ressources des Fondateurs et Associés

10.1 Dotation initiale

La dotation initiale de la Fondation s'élève à un montant de 9.258.330 € dont une partie non consommable qui représente 1.000.000 €.

- ▶ La dotation initiale affectée par Alstom Transport fait l'objet des apports suivants :

500.000 euros, versés selon le calendrier suivant :

- 200 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la Fondation;
- 150 000 euros un an après le premier versement ;
- 150 000 euros deux ans après le premier versement;

- ▶ La dotation initiale affectée par Bouygues Travaux Public fait l'objet des apports suivants :

208.330 euros, versés selon le calendrier suivant :

- 83 330 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la Fondation;
- 62 500 euros un an après le premier versement ;
- 62 500 euros deux ans après le premier versement;

- ▶ La dotation initiale affectée par Eurotunnel fait l'objet des apports suivants :

300.000 euros, versés selon le calendrier suivant :

- 100 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la Fondation;
- 100 000 euros un an après le premier versement ;
- 100 000 euros deux ans après le premier versement;

- ▶ La dotation initiale affectée par le Pole i-trans (Transport Terrestre Promotion) fait l'objet des apports suivants :

30.000 euros, versés selon le calendrier suivant :

- 10 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la Fondation;
- 10 000 euros un an après le premier versement ;
- 10 000 euros deux ans après le premier versement;

- ▶ La dotation initiale affectée par Réseau Ferré de France fait l'objet des apports suivants :

2.040.000 euros, versés selon le calendrier suivant :

- 680 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la Fondation;
- 680 000 euros un an après le premier versement ;
- 680 000 euros deux ans après le premier versement;

- ▶ La dotation initiale affectée par Vossloh-Cogifer fait l'objet des apports suivants :

425.000 euros, versés selon le calendrier suivant :

- 200 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la Fondation;
- 112 500 euros un an après le premier versement ;
- 112 500 euros deux ans après le premier versement;

- ▶ La dotation initiale affectée par l'Institut Français des Sciences et Technologies des Transports, de l'Aménagement et des Réseaux (IFFSTAR) fait l'objet des apports suivants :

1.875.000 euros, versés selon le calendrier suivant :

- 150 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la Fondation;
- 750 000 euros un an après le premier versement ;
- 975 000 euros deux ans après le premier versement;

- ▶ La dotation initiale affectée par l'Université des Sciences et Techniques de Lille fait l'objet des apports suivants :

915.000 euros, versés selon le calendrier suivant :

- 115 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la Fondation;
- 300 000 euros un an après le premier versement ;
- 500 000 euros deux ans après le premier versement;

- ▶ La dotation initiale affectée par l'Université de Technologie de Compiègne fait l'objet des apports suivants :

375.000 euros, versés selon le calendrier suivant :

- 75 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la Fondation;
- 150 000 euros un an après le premier versement ;
- 150 000 euros deux ans après le premier versement;

- ▶ La dotation initiale affectée par l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis fait l'objet des apports suivants :

2.590.000 euros, versés selon le calendrier suivant :

- 375 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la Fondation;
- 900 000 euros un an après le premier versement ;
- 1 315 000 euros deux ans après le premier versement;

En cas de non-respect par un Fondateur du calendrier des versements composant son engagement ce dernier est invité par le Président du Conseil d'Administration à présenter ses observations par écrit.

Les versements des personnes de droit privé feront l'objet d'actes de donation notariés, à la charge de celles-ci.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale. La dotation initiale peut être accrue en valeur absolue par la décision du conseil statuant à l'unanimité de ses membres.

La Fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 6 et 9 des présents statuts.

10.2 Engagements de ressources des Fondateurs

A - Les Fondateurs prennent en outre envers la Fondation les engagements complémentaires suivants pour les années 2012 à 2014 d'un montant de 241 670 euros:

- ▶ Les engagements complémentaires affectés par Bouygues Travaux Public font l'objet des apports suivants :

166.670 euros, versés selon le calendrier suivant :

- 41 670 euros pour l'année 2012
- 62 500 euros pour l'année 2013 ;
- 62 500 euros pour l'année 2014;

- ▶ Les engagements complémentaires affectés par Vossloh-Cogifer font l'objet des apports suivants :

75.000 euros, versés selon le calendrier suivant :

- 37 500 euros pour l'année 2013 ;
- 37 500 euros pour l'année 2014;

B - Pour les années 2015 et 2016, les Fondateurs prennent en outre envers la Fondation les engagements complémentaires de ressources suivants :

MEMBRES	Engagements (en k€)	ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES	
		2015	2016
ALSTOM	300	150	150
BOUYGUES TP	250	125	125
EUROTUNNEL	200	100	100
Pôle i-trans (TTP)	20	10	10
RFF	800	400	400
VOSSLOH-COGIFER	300	150	150
IFSTTAR	1950	975	975
USTL	1350	675	675
UTC	450	225	225
UVHC	2630	1315	1315
TOTAL	8250	4125	4125

Les modalités de versement de ceux-ci seront actées dans les conventions pluriannuelles qui seront signées avec chaque Fondateur, conformément à l'article 2.

10.3 Engagement de ressources des Associés :

Lors de la constitution de la Fondation, les Associés sont :

ECOLE CENTRALE DE LILLE
 ECOLE DES MINES DE DOUAI
 PRES LILLE NORD DE FRANCE
 UNIVERSITE D'ARTOIS
 ANSALDO
 COLAS RAIL
 EGIS RAIL
 ESI GROUP
 GHH VALDUNES
 INEXIA

MER MEC FRANCE
NORPAC
RAILTECH
SATEBA
SETEC FER
SNCF Infra
TATA STEEL
THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.

Les engagements de ressources des Associés, définis sur la période 2012-2014, sont renseignés en annexe 1. Ils sont pris dans des conditions précisées dans une convention pluriannuelle passée avec la Fondation, conformément à l'article 2.

Article 11 - Placement de la dotation

La dotation est placée, sur décision expresse du Conseil d'administration, en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 12 - Ressources de la Fondation

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- Du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la Fondation, étant précisé que la fraction de la dotation susceptible d'être consommée annuellement ne peut excéder 20% du montant initial de la part consommable de la dotation ;
- Des subventions, notamment des subventions de fonctionnement annuelles prévues dans les conventions passées avec les Fondateurs, et donations qui peuvent lui être accordées ;
- Du produit des libéralités ;
- De la mise à disposition, à fin d'utilisation conforme à son objet, des infrastructures dont elle est propriétaire ;
- De la perception de dividendes des sociétés dans lesquelles elle détient une participation dans le respect du principe de non-lucrativité de la fondation ;
- De toute autre ressource et notamment du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 13 - Modalités comptables

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99 01 du 6 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel du 9 avril 1999.

IV- Modification des statuts et dissolution

Article 14 - Modification des Statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après une délibération du Conseil d'Administration, à la majorité des quatre cinquièmes des Administrateurs en exercice, présents ou représentés. La présence ou la représentation de la majorité des Administrateurs en exercice du Conseil d'Administration et d'au moins un représentant de chaque Fondateur est requise.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de la recherche

Article 15 – Dissolution de la Fondation

La Fondation est dissoute sur décision du Conseil d'Administration à la majorité des quatre cinquièmes des Administrateurs en exercice, présents ou représentés, en cas d'abrogation du décret approuvant ses statuts ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 10-1 est réduite à 10% de la dotation initiale.

Le Conseil d'Administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le Conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant une mission analogue, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de la recherche

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 16 - Exécution des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration mentionnées aux articles 14 et 15 des présents statuts prennent effet après approbation par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la recherche.

V- Contrôle et règlement intérieur

Article 17 - Contrôle

Le budget et ses modifications ainsi que ses annexes, le rapport, les comptes annuels et une liste actualisée des unités ou services composant l'Institut sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche.

Le ministre chargé de la recherche aura le droit de faire visiter par ses délégués les divers services dépendant de la Fondation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Il pourra notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 18 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 4. Il entre en vigueur après approbation du commissaire du Gouvernement ou deux mois après la tenue du Conseil d'Administration s'il n'y est pas fait opposition par le commissaire du Gouvernement dans ce délai. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Fait

Le

En exemplaires originaux, chacun signés des membres constitutifs

A. Les Fondateurs de la Fondation :

RESEAU FERRE DE FRANCE

EUROTUNNEL

ALSTOM TRANSPORT

BOUYGUES TRAVAUX
PUBLICS

VOSSLOH-COGIFER

UNIVERSITE DE VALENCIENNES
ET DU HAUNAUT-CAMBRESIS

UNIVERSITE DES SCIENCES
ET TECHNOLOGIES DE LILLE

UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE
DE COMPIEGNE

INSTITUT FRANÇAIS DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DES TRANSPORTS, DE L'AMENAGEMENT ET
DES RESEAUX

POLE I-TRANS (Transports Terrestres Promotion)

B. Pour les Associés de la Fondation :

ECOLE CENTRALE DE LILLE

ECOLE DES MINES DE DOUAI

PRES LILLE NORD DE France

UNIVERSITE D'ARTOIS

ANSALDO

COLAS RAIL

EGIS RAIL

ESI GROUP

GHH VALDUNES

INEXIA

MER MEC France

NORPAC

RAILTECH

SATEBA

SETEC FER

SNCF Infra

TATA STEEL

THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.

ANNEXE 1

ENGAGEMENTS DES ASSOCIES POUR LA PERIODE 2012-2014

Associés Railenium	ENGAGEMENTS (K€)
ANSALDO	100
COLAS RAIL	300
EGIS RAIL	45
ESI GROUP	534
GHH VALDUNES	50
INEXIA	60
MERMEC France*	0
NORPAC	375
RAILTECH	150
SATEBA	40
SETEC FER	30
SNCF INFRA	450
TATASTEEL	120
THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.	100
Université d'Artois	230
Ecole Centrale de Lille	175
Ecole des Mines de Douai	55
TOTAL	2814

* Mise à disposition du personnel de la part de Mermec France

ANNEXE 2

Engagements des FONDATEURS sur 3 ans

MEMBRES		DOTATION INITIALE		
		2012	2013	2014
	Engagements en k€			
Alstom	500	200	150	150
Bouygues TP	208,33	83,33	62,5	62,5
Eurotunnel	300	100	100	100
RFF	2040	680	680	680
Vossloh-Cogifer	425	200	112,5	112,5
Pole i-trans (TTP)	30	10	10	10
IFFSTAR	1875	150	750	975
USTL	915	115	300	500
UTC	375	75	150	150
UVHC	2590	375	900	1315
TOTAL	9258,33	1988,33	3215	4055
			SOIT SUR 3 ANS	9258,33

Mise à disposition (ETP)	2012	2013	2014	2015	2016	Salaires chargés sur 5 ans	Dotation Initiale à verser sur 5 ans
IFSTTAR							
nb etp	4	20	26	26	26		
M€	0,30	1,50	1,95	1,95	1,95	7,65	3,83
USTL							
nb etp	3	13	18	18	18		
M€	0,23	0,98	1,35	1,35	1,35	5,25	2,63
Modifié	0,23	0,60	1,00	1,35	1,35	4,53	
UTC							
nb etp	2	4	4	6	6		
M€	0,15	0,30	0,30	0,45	0,45	1,65	0,83
UVHC							
nb etp	10	24	35	35	35		
M€	0,75	1,80	2,63	2,63	2,63	10,43	5,21
TOTAL	1,43	4,58	6,23	6,38	6,38	24,98	12,49

nb mad	19	61	83	85	85
--------	----	----	----	----	----

Total	50%
-------	-----

Lille1 : 2012 - 2014	2,55	1,275
----------------------	------	-------

Modifié Lille1 : 2012 - 2014	1,83	0,915
------------------------------	------	-------

Lille1 : 2015 - 2016	2,70	1,35
----------------------	------	------

Total	4,53	2,27
-------	------	------

Trésorerie pour 1 M€ de salaires chargés		cumul pour l'ORF
versement dotation en avril	-500	-500
remboursement salaires chargés pour 1° semestre en juillet	500	0
remboursement salaires chargés pour 2° semestre en janvier	500	500

Contractualisation entre l'ANR et les porteurs de projets d'IRT

Note d'orientation méthodologique

L'IRT doit constituer une nouvelle entité de recherche technologique avec son savoir-faire propre, à terme des moyens propres en personnel, les équipements nécessaires à ses travaux et des actifs propres (équipements, propriété intellectuelle...). Un schéma dans lequel l'IRT se limiterait à financer et gérer des plates-formes technologiques ne sera pas financé au titre des IRT.

Dans une logique de co-investissements publics-privés, les IRT sont des instituts thématiques interdisciplinaires qui :

- pilotent des programmes de recherche couplés à des plates-formes technologiques et des formations ;
- effectuent des travaux de recherche fondamentale, mais aussi de recherche appliquée et de développement expérimental ;
- veillent à la valorisation socio-économique des résultats obtenus.

Les objectifs des IRT sont de :

- produire des innovations, c'est-à-dire des inventions qui trouvent un marché, dans leurs domaines thématiques avec une efficacité plus importante que les dispositifs préexistants ;
- viser une position dans le peloton de tête mondial dans leur(s) domaine(s) avec une finalité de développement industriel et/ou de services ;
- couvrir l'ensemble du processus d'innovation, y compris la démonstration, le prototypage industriel et l'ingénierie de formation ;
- faciliter la concentration des acteurs en mobilisant sur un même lieu physique une taille critique suffisante de compétences pour notamment disposer d'une visibilité internationale et permettre des collaborations fructueuses de longue durée ;
- contribuer à la compétitivité des filières industrielles et/ou de services.

Les IRT se différencient des autres dispositifs de recherche partenariale ou collaborative (établissements publics de R&D, instituts Carnot, appels à projets de R&D, etc.) en ce qu'ils doivent satisfaire de façon cumulative l'ensemble des conditions suivantes :

- la création d'une nouvelle structure dotée de personnalité juridique propre ;
- l'engagement des acteurs sur une durée de 10 ans, essentiel pour partager une vision technologique et une stratégie communes à long terme mais aussi se construire, entre acteurs publics et privés, un destin commun en matière d'innovations ;
- le partage équilibré des risques financiers entre tous les partenaires à travers leurs engagements respectifs pour constituer un « *affectio societatis* » entre acteurs publics et privés qui rejoignent l'IRT. Ce partage des risques relativement équilibré se traduit notamment par des apports de l'Etat de 50 % maximum des dépenses de l'IRT et par le financement par les partenaires privés des dépenses d'investissement de l'IRT à hauteur de 30 % minimum ;
- la concentration de moyens et le développement de compétences propres. Les mises à disposition de personnel par les établissements publics de recherche et les partenaires privés ne peuvent être exclusives à moyen terme de tout recrutement interne. L'IRT devra en effet progressivement se doter de son propre savoir-faire compétitif,

notamment pour effectuer ses programmes de recherche et développement (R&D) dans son domaine d'intervention, et, en conséquence, de ses propres compétences au meilleur niveau international. ;

- la présence d'un pôle de compétitivité ou d'un représentant d'un collège de pôles de compétitivité au sein de la structure de décision de l'IRT (conseil d'administration, ...), afin de préserver le lien entre l'IRT et son écosystème et créer de véritables campus d'innovation.
- l'absence de participation de l'Etat aux structures de gouvernance de l'IRT. L'Etat souhaite ainsi donner une forte responsabilité aux acteurs de la recherche publique et aux acteurs privés ;
- le financement de l'Etat par l'intermédiaire du programme des investissements d'avenir se limite à 10 ans. L'IRT doit par suite s'assurer de sa pérennité selon les spécificités de son (ses) domaine(s) d'intervention, grâce aux contributions de ses membres et à des ressources propres issues notamment de la constitution d'actifs (équipements, brevets, participations, compétences, etc.).

Il s'agit ainsi, avec la création des IRT, de tester de nouvelles modalités de fonctionnement pour améliorer les performances en matière d'innovations. L'Etat est conscient que cette politique de changement demande à l'ensemble des partenaires des efforts d'adaptation pour dépasser les réticences culturelles ou coutumières. Les objectifs poursuivis par l'Etat dans la mise en œuvre du programme sont en effet :

- l'amélioration du couplage entre recherche publique et R&D privée sur le long terme ;
- la structuration, entre secteurs public et privé, de nouvelles filières innovantes et la consolidation des filières industrielles existantes ou à fort potentiel de croissance ;
- la stimulation de la croissance et de la compétitivité nationales par l'innovation, en initiant un partage des risques équilibré avec le secteur privé.

Le périmètre de l'IRT doit être parfaitement identifié pour des raisons opérationnelles, pour être en mesure de rendre des comptes conformément aux exigences des programmes d'investissements d'avenir et pour garantir la capacité de mesurer la performance de l'IRT *stricto sensu*. Il importe de distinguer le périmètre de l'IRT structure juridique, du périmètre global du projet avec l'ensemble de ses partenaires non membres de l'IRT, seul le périmètre juridique de l'IRT étant pris en compte pour l'évaluation des équilibres de financement exigés de l'IRT.

Après la phase d'examen par le jury international des projets d'IRT et de sélection (6 projets déjà labellisés : Nanoélec, M2P, LyonBioTech, AESE, Railenium et Jules Verne) ou de « présélection » (2 projets pouvant être labellisés : SystemX et BCom), les discussions ont été engagées par l'Etat, en présence de l'ANR, avec les porteurs de projets labellisés pour finaliser les contrats bénéficiaires.

Les discussions avec les porteurs de projet ont soulevé des questionnements en matière de :

1. structure juridique des IRT ;
2. gouvernance des IRT ;
3. périmètre de financement de l'IRT donnant lieu à une contrepartie au titre du programme des investissements d'avenir ;
4. règles d'appropriation et d'exploitation de la propriété intellectuelle dans les IRT ;
5. statut du personnel et mises à disposition ;
6. conformité à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat ;

7. fiscalité (crédit d'impôt recherche, déductions fiscales...);
8. modalités de suivi des obligations des IRT par l'Etat (notamment par l'intermédiaire de l'ANR).

La présente note donne des orientations méthodologiques sur ces différents points en explicitant les termes de l'appel à projets clôturé le 20 janvier 2011 et son règlement financier conformément aux principes exposés dans la convention entre l'Etat et l'ANR en date du 27 juillet 2010, publiée le 30 juillet 2010 au journal officiel.

Ces orientations méthodologiques seront respectées dans les conventions entre les bénéficiaires et l'opérateur ANR.

Par ailleurs, au préalable, il est rappelé que l'IRT Nanoélec pourra seul bénéficier d'une éventuelle dérogation en termes d'organisation compte tenu de l'historique du LETI et de sa collaboration avec STMicroelectronics sous réserve d'être en mesure de rendre des comptes conformément aux exigences des programmes d'investissements d'avenir, capacité qui sera validée par une mission IGF – IGAENR en cours.

1. Structure juridique des IRT

L'appel à projets précise six pré-requis quant à la structuration juridique :

- l'IRT doit pouvoir recevoir directement des fonds publics ;
- le modèle de développement de l'IRT doit être compatible avec l'encadrement communautaire ;
- l'IRT doit être doté d'une personnalité juridique propre ;
- la répartition publique – privée dans le financement et la gouvernance de l'IRT doit être équilibrée. De nouveaux partenaires privés doivent pouvoir rejoindre l'IRT après sa création ;
- l'IRT doit pouvoir générer des recettes de ses activités ;
- la structure doit offrir une flexibilité en matière de recrutement et de gestion du personnel.

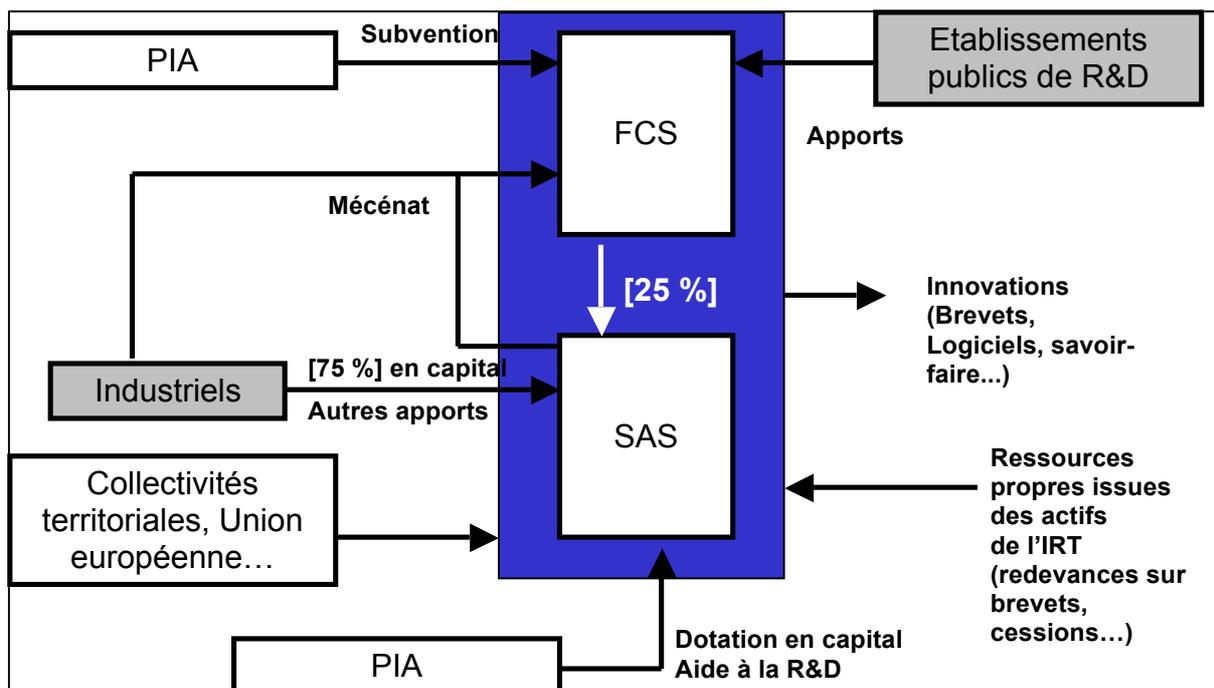
Toute forme juridique satisfaisant ces pré-requis peut être proposée, notamment des formes de sociétés commerciales (SA ou SAS), de fondation (fondation de coopération scientifique – FCS – par exemple) ou de groupement d'intérêt (GIP). Tout autre modèle d'organisation respectant les principes fondamentaux des IRT présentés ci-dessus est autorisé. Cette diversité doit permettre la souplesse nécessaire à l'établissement des projets en fonction des caractéristiques de leur écosystème.

En pratique, à l'exception de l'IRT Nanoélec, la plupart des porteurs de projets d'IRT semblent avoir opté pour une organisation duale FCS – SAS, la FCS ayant ou non une participation au capital de la SAS¹.

Quel que soit le niveau retenu pour la part du capital de la SAS que détiendra la FCS, la FCS devra, sauf incompatibilité avec l'encadrement communautaire, *a minima* disposer d'une minorité de blocage et de clauses de non dilution de la FCS au sein du capital de SAS, dont les termes seront inscrits dans les statuts de la FCS.

Il est également rappelé que pour bénéficier du statut de FCS, il existe un certain nombre de contraintes à respecter en termes d'objet et de gouvernance notamment. Une FCS doit notamment piloter des programmes de recherche et conduire concrètement des travaux de recherche qu'il s'agisse de R&D en propre (fondamentale, industrielle ou de démonstration expérimentale), de programmes de R&D collaboratifs ou de programmes de R&D dans le cadre de contrats de recherche sous forme de prestations réalisées au bénéfice de tiers. Elle peut gérer des équipements de R&D en propre et les mettre, le cas échéant, à disposition avec contrepartie, valoriser ou faire valoriser les résultats de la R&D, mener des travaux et des prestations en matière de normalisation et faire de l'ingénierie de formation.

¹ Une situation inverse où une SAS dote une fondation est également possible.



Graphique 1 : exemple de montage juridique d'un IRT

Une SAS peut également être créée si elle s'avère nécessaire, notamment à tout ce qui ne relève pas des activités autorisées au titre des organismes de recherche par l'encadrement communautaire de la RDI. Il est rappelé qu'une SAS est une société commerciale qui a un but lucratif et en cela doit faire la preuve de sa rentabilité. Tout accès des partenaires publics comme des partenaires privés aux résultats de R&D ou aux équipements de la SAS se font au prix de marché soit, pour la SAS, en réalisant une marge après couverture des coûts complets.

La SAS peut avoir pour objet, sans que cette liste soit exhaustive, de :

- réaliser des programmes de R&D en propre (fondamentale, industrielle ou de démonstration expérimentale) à l'initiative de l'IRT, dans le cadre de contrats de recherche relevant de la feuille de route de l'IRT, de programmes de R&D collaboratifs ou en partenariat, de prestations de R&D ;
- gérer des équipements de R&D, en propre ou pour le compte de tiers, et les mettre, le cas échéant, à disposition, avec contrepartie ;
- valoriser ou faire valoriser les résultats de la R&D et effectuer du transfert de technologies ;
- sous-traiter des travaux de R&D, notamment à la FCS ;
- réaliser d'autres prestations à vocation commerciale et économique.

2. Modalités de financement des IRT par le PIA

Pour les projets construits autour d'une FCS ou d'une SAS, il est proposé que l'ANR² apporte le financement du PIA sous forme de subvention à la FCS ou à la SAS.

² Par la suite pour éviter d'alourdir le texte, le terme « ANR » signifie « ANR au titre du financement par le PIA ».

Dans le cas d'un montage juridique comportant une FCS, il est également possible que l'ANR verse à la FCS une aide au nom des fondateurs du secteur public pour leur contribution à la dotation initiale.

Dans le cas d'un montage juridique comportant une SAS, il est également possible pour l'ANR de verser une aide aux actionnaires du secteur public pour leur contribution à la dotation initiale au capital social. Cette aide sera calculée en fonction des caractéristiques du projet en conformité avec la réglementation communautaire.

2. Gouvernance des IRT

Abstraction faite de la forme juridique des IRT, la constitution des organes de gouvernance des IRT devra respecter l'ensemble des modalités suivantes :

- La structure de gouvernance de l'IRT ne prévoira pas plus de 13 membres au sein de sa structure décisionnelle. Ce décompte n'inclut pas les éventuels invités permanents.
- La répartition des sièges au conseil d'administration devra refléter l'implication des membres publics et privés dans l'IRT.
- Au sein de la structure de gouvernance de l'IRT, les industriels disposeront d'au moins un siège de plus que les établissements publics de recherche. Parmi les industriels siégeant à la structure de gouvernance, les PME seront représentées.
- La présidence de l'organe décisionnel doit refléter l'équilibre des acteurs en présence, ainsi que la volonté d'implication forte et dans la durée des industriels dans ces nouveaux opérateurs de recherche technologique.
- Dans le cas d'une FCS, la structure de gouvernance doit prévoir en plus les représentants du personnel et le commissaire du gouvernement. L'ensemble des membres peuvent s'organiser en collèges à l'extérieur de la FCS et nommer en leur sein un représentant unique dudit collège au sein du conseil d'administration de la FCS. Cette organisation permet, en effet, d'éviter le risque d'éviction des instances de gouvernance d'arrivants tardifs ou d'élargissement du conseil d'administration pour répondre à leur demande.
- L'octroi d'une voix au conseil d'administration à un pôle de compétitivité ou au représentant d'un collège de pôles de compétitivité si l'IRT est labellisé par plusieurs pôles doit être envisagé, en prenant en compte les caractéristiques thématiques ou territoriales des projets (localisation sur plusieurs sites de certains IRT). La nature de la représentation du pôle devra être précisée : présence pour lui-même ou au titre d'une mission particulière (représentation des PME, développement économique, international, valorisation...), l'exécution de cette mission devant alors être formalisée par un conventionnement spécifique. Un mode de relation dans la durée entre l'IRT et le ou les pôle(s) de compétitivité partenaire(s) et labellisateur(s) doit être trouvé étant attendu que l'essentiel de ces relations dépassent le cadre de la seule représentation dans la gouvernance. Ce mode de relation entre l'IRT et le ou les pôle(s) de compétitivité concerné(s) sera instauré dans un accord de partenariat.
- La présence de collectivités territoriales directement au sein de la gouvernance est possible, mais, comme la présence de l'Etat, elle ne paraît pas indispensable pour assurer le bon fonctionnement de l'IRT. D'autres modes d'association entre l'échelon technique et la gouvernance politique des collectivités territoriales doivent donc être privilégiés. Si la présence des collectivités territoriales dans les organes de gouvernance est jugée indispensable par les porteurs de projet, alors l'Etat sera lui-même représenté à un niveau strictement équivalent. Dans le cas d'une FCS, l'Etat ne

pouvant être représenté que comme membre invité sans droit de vote, toute collectivité souhaitant être représentée le sera donc selon des modalités similaires. Il est rappelé que le Commissaire du gouvernement est présent au conseil d'administration d'une FCS au seul titre du contrôle de légalité et non pas en tant que fondateur de la structure.

D'une manière générale, afin d'éviter une réduction des représentants industriels et des établissements publics de recherche au sein de la structure de gouvernance, il est possible d'envisager que les représentants des collectivités territoriales et de l'Etat soient invités permanents au conseil d'administration sans voix délibérative, solution qui a la préférence de l'Etat.

D'éventuels comités « stratégiques », « consultatifs », « thématiques », « d'orientation » ou autres seront limités et justifiés pour éviter de rendre complexe et inopérant le fonctionnement d'une institution naissante, qui devra d'abord se construire sur un périmètre simple et robuste, avant d'envisager, en fonction de sa performance, un fonctionnement plus sophistiqué. Ces éventuels comités veilleront à respecter l'équilibre entre les membres industriels et académiques, notamment pour l'établissement de la stratégie technologique et la feuille de route programmatique de l'IRT.

Enfin, le directeur général de l'IRT sera désigné par la structure de gouvernance selon des modalités définies dans ses statuts. Il disposera de l'autorité nécessaire pour assurer la politique de recrutement du personnel de l'IRT.

3. Périmètre de financement de l'IRT donnant lieu à une contrepartie au titre du programme d'investissements d'avenir

L'appel à projets et le règlement financier afférent ont défini les principes de cofinancement public-privé par les éléments suivants :

- l'exigence d'un recensement *ab initio* des apports possibles de la part des partenaires de l'IRT du secteur public comme du secteur privé, qui comprend toutes les formes comptables d'apports en numéraire ainsi que la possibilité d'apports en nature et de mises à disposition de personnel et de moyens,
- un ratio de financement maximal (50%) des dépenses de l'IRT par l'Etat (PIA, organismes publics, FUI, ANR...)
- un ratio de financement minimal des investissements de l'IRT par des fonds d'origine privée (30%).

Cependant, des précisions paraissent nécessaires.

1. Modalités de calcul des besoins de financement par le PIA

Pour calculer ces ratios, il est nécessaire de définir le périmètre auquel ils s'appliquent. Ce périmètre dit de financement par le PIA est défini par les dépenses de l'IRT y compris celles qui sont couvertes par les contributions en nature. Le périmètre de financement se limite aux activités de la personne morale désignée comme IRT et de sa (ses) filiale (s) éventuelle(s). De plus, ces activités correspondent à celles définies par l'appel à projets (recherche, valorisation, ingénierie de formation, etc.).

Les activités économiques au sens de l'encadrement communautaire des aides d'Etat aux activités de RDI ne sont pas financées par le PIA mais sont incluses au sein du périmètre de financement pour le calcul des ratios.

Par dérogation au règlement financier, les activités des structures dépendantes de l'IRT (filiale) dans lesquelles l'IRT n'est pas majoritaire au capital mais répondant aux conditions précisées au chapitre 1 ci-dessus peuvent appartenir au périmètre de financement.

Les possibilités de sous-traitance de l'IRT de travaux de R&D auprès de prestataires s'élèveront à 20 % maximum des dépenses (hors dépenses d'investissement) pour chaque programme de RDI sauf dérogation décidée par le comité de pilotage, après avis du commissariat général à l'investissement et sur demande motivée du bénéficiaire conformément au règlement financier. Les coûts de ces prestations seront individualisés parmi les dépenses.

Il est rappelé qu'aucun partenaire de l'IRT ne peut être bénéficiaire de sous-traitance pour plus de 20 % de ses apports.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux personnels mis à disposition ni à la prestation de services généraux et d'exploitation courante.

Il importe de distinguer ce périmètre de financement du périmètre global du projet avec l'ensemble des partenaires de la structure IRT. Cette distinction est motivée par des raisons

opérationnelles et la nécessité pour les responsables de l'IRT de rendre compte des performances de ce programme des Investissements d'Avenir.

Les flux d'apports à l'IRT sont identifiés dans le graphique 2.

Graphique 2 : Flux d'apports à un IRT

La contribution de l'Etat, y compris celle des établissements publics de recherche, ne doit pas dépasser 50 % du total des dépenses de l'IRT. Le calcul de cette contribution se fait par anticipation sur la base des prévisions de dépenses de l'IRT d'une part, des engagements de contributions des partenaires privés détaillés ci-dessus, ainsi que des intentions de cofinancement (collectivités territoriales, Union Européenne...) et des prévisions de recettes d'autre part.

Le respect de ce plafonnement à 50 % est évalué a posteriori par période de trois ans et fait partie des critères de poursuite du financement de l'IRT par le PIA.

Les dépenses et les contributions prises en compte pour le calcul des ratios de l'appel à projets sont définies dans le règlement financier (§4.6). Seuls les apports en numéraire (participation au capital, fonds propres et quasi fonds propres) et les apports en nature sans contrepartie permettent de calculer la contribution privée au ratio d'investissement de l'IRT (exigé supérieur à 30 %). Les dépenses sont, elles, définies comme les décaissements de l'IRT (charges d'exploitation sans les amortissements, immobilisations payées en numéraire par l'IRT).

Toutefois, les règles liées à l'encadrement communautaire des aides d'Etat pourront imposer de réduire le taux de financement par l'Etat de certaines activités de l'IRT, sans que cette réduction puisse être compensée par d'autres sources de financement public. En particulier, pour le financement des investissements, les industriels partenaires de l'IRT pourront être contraints de porter leur contribution au-delà du taux minimal de 30 % prévu par l'appel à projets.

2. Précisions relatives aux activités de recherche comprises dans le périmètre de financement

Les activités de recherche de l'IRT peuvent être classées selon les catégories suivantes :

- **la recherche propre de l'IRT**

La recherche propre de l'IRT désigne l'élaboration et l'exécution de programmes de recherche qui constituent la feuille de route de l'IRT telle qu'elle est définie dans l'appel à projets et explicitée par les porteurs dans leur dossier de candidature. Ces programmes sont réalisés par l'IRT avec ses propres moyens (salariés propres et personnels mis à disposition de l'IRT, ses équipements propres ou mis à sa disposition) et sont co-financés par ses partenaires publics ou privés, le PIA et d'autres subventions.

Seuls seront considérés comme membres de l'IRT par l'Etat les contributeurs financiers à la recherche propre de l'IRT.

- **la recherche coopérative de long terme menée par l'IRT avec un ou plusieurs de ses membres**

Par recherche coopérative, on entend des activités de recherche dont l'exécution est placée sous la responsabilité de l'IRT, et qui s'inscrivent dans le cadre d'une coopération plus large entre l'IRT et ses membres. Ces coopérations s'établissent sur les thèmes faisant partie de la feuille de route à la définition de laquelle les membres ont contribué. Cette recherche implique des équipes et des moyens qui ne se limitent pas à l'IRT puisque les équipes des membres coopèrent avec les équipes de l'IRT. Ces projets coopératifs reposent sur des engagements de long terme, inscrits dès que possible dans le plan d'action triennal de l'IRT et annexés à la convention entre l'Etat et l'IRT pour les 3 premières années d'activité, en cohérence avec la feuille de route de l'IRT.

Le PIA ne finance pas les membres de l'IRT pour les travaux de recherche menés dans le cadre des projets coopératifs décrits ci-dessus.

A titre exceptionnel, dans des cas dûment justifiés et limités, par exemple parce qu'un partenaire industriel dispose d'un équipement très spécialisé ou de compétences très spécifiques, la contribution des industriels réalisée en dehors du périmètre comptable de l'IRT, à des projets coopératifs pourra être prise en considération dans le périmètre de financement en contrepartie de la contribution de l'Etat.

Ces projets coopératifs seront identifiés dans la feuille de route et validés ex-ante par le comité de pilotage. Il est de la responsabilité de la structure de gouvernance de l'IRT de contenir cette dérogation à des cas exceptionnels. Un contrôle sera réalisé lors de l'audit à 3 ans des IRT.

- **Autre recherche partenariale**

On appelle autre recherche partenariale les projets collaboratifs de R&D avec un partenaire non-membre ou les projets non-inscrits dans la feuille de route. Ce type d'activité doit être encouragé car il contribuera à la viabilité de l'IRT après la fin du financement par le PIA.

La part des dépenses réalisées par l'IRT entre dans le périmètre de financement. En revanche, les dépenses réalisées dans les entreprises et les établissements publics, pour les tâches qui leur incombent, ne relèvent pas du périmètre de financement. Par analogie, les éventuelles aides publiques de l'Etat accordées au titre de ces projets aux partenaires autres que l'IRT n'entrent pas dans l'assiette des financements de l'Etat.

- **la recherche sur contrat confiée à l'IRT par une ou plusieurs entreprises privées (prestations) et autres activités économiques**

Par recherche sur contrat, on entend la commande à l'IRT de prestations de recherche ou d'études. Si une ou plusieurs entreprises confient à l'IRT la réalisation d'une prestation de R&D via un contrat de recherche facturé par l'IRT à ces entreprises, ces dépenses seront prises en compte en tant que contribution privée au financement de l'IRT. De tels contrats seront réalisés à des prix de marché en coûts complets. Il en va de même pour d'autres activités économiques (ingénierie de formation, etc.).

Ce type d'activité doit être encouragé car il contribuera à la viabilité de l'IRT après la fin du financement PIA.

Certains dossiers font apparaître que la contribution des industriels n'est pas destinée à la constitution d'actifs dans l'IRT, notamment lorsqu'une partie significative de leur contribution est affectée à l'achat de prestations de recherche ou d'études à l'IRT dont ils conservent la propriété des résultats.

Dans ce contexte, il est rappelé que les clients, membres ou non de l'IRT, doivent couvrir l'intégralité des coûts complets nécessaires à la réalisation de tels contrats par des paiements en numéraire dès lors qu'ils reçoivent la propriété des résultats issus de ces contrats. Dès lors que ces contrats sont financés intégralement par les clients à coût complet, ils ne sont pas financés par le PIA. Leur maintien dans le périmètre de financement assure cependant un effet de levier au bénéfice de l'IRT en augmentant le plafond de financement par le PIA.

3. Autres éléments d'information

- **Exigence de comptabilité analytique**

Les projets de l'IRT, qu'il s'agisse de recherche propre, de recherche coopérative/collaborative ou de prestations doivent pouvoir être identifiés en comptabilité analytique.

- **Formalisme des engagements individuels des partenaires**

L'appel à projets précise que : « le dossier de candidature devra être accompagné pour chaque partenaire d'une lettre d'engagement détaillant ses apports annuels (numéraire, personnel, matériel...) au moins pour les trois premières années. Chaque partenaire devra également s'engager à respecter sur la durée de vie de l'IRT ses engagements de financements, afin notamment de garantir que la contribution de l'Etat sera plafonnée à 50 % par tranche de trois ans. »

Le tableau d'engagement individuel* du dossier de candidature, au titre du partenariat au sein de l'IRT donne la liste exhaustive des apports annuels admis pour la contribution susmentionnée :

- Apport en capital libéré **;
- Apport en compte courant ;
- Contrats de recherche ;
- Financement au titre du mécénat ;
- Valorisation de l'apport en personnel *** ;
- Matériel et équipement **** ;
- Autres.

Avec les précisions suivantes :

* Le partenaire s'engage à apporter le montant total indiqué pour chacune des trois premières années. La répartition du montant total entre différents types d'apport est indicative. Les montants totaux indiqués pour les années 4 à 10 sont indicatifs.

** En excluant les apports en capital provenant de l'aide fournie au titre des programmes des investissements d'avenir (concerne les organismes publics).

*** La mise à disposition de personnels rémunérés par leur entité d'origine devra faire l'objet d'un contrat entre l'IRT et l'entité et le montant valorisé de cet apport devra apparaître dans les comptes de l'IRT en tant que personne morale.

**** Les apports en nature (matériel et équipement) seront évalués selon le règlement financier.

4. Règles d'appropriation et d'exploitation de la propriété intellectuelle dans les IRT

Pour rappel, les textes déjà publiés faisant référence à la propriété intellectuelle (PI) dans les IRT sont les suivants :

- la convention entre l'Etat et l'ANR signée le 27 juillet 2010 ;
- le cahier des charges de l'appel à projets clôturé le 20 janvier 2011 ;
- le document G des annexes de soumission de l'appel à projets intitulé « Stratégie de valorisation – Modèles de propriété intellectuelle – Relations avec les pôles de compétitivité » de réponse à l'appel à projets clôturé le 20 janvier 2011.

Dans la continuité de ces informations, il est souhaitable de clarifier les règles d'appropriation et de diffusion de la PI dans les IRT.

1. Appropriation de la PI

Les règles d'appropriation de la PI issue des travaux de recherche menés par l'IRT doivent être claires, précises et connues à l'avance dans leurs grands principes. La règle de base est que le payeur est propriétaire.

Au regard de la classification proposée ci-dessus en matière d'activités de recherche, les cas-types peuvent être présentés de la manière suivante :

- **la recherche propre de l'IRT**

Dans cette hypothèse, les travaux de recherche sont financés par l'IRT en qualité de personne morale, la propriété des résultats revient de droit à l'IRT.

Toutefois, il est possible de déroger à cette règle pour des motifs liés à la stratégie industrielle des partenaires de l'IRT ou des spécificités d'usage de la PI dans certains secteurs économiques. La pleine propriété des résultats de recherche pourra dès lors être concédée par l'IRT à l'un ou plusieurs de ses membres industriels³ conformément à des règles prédéfinies par l'IRT et justifiant la dérogation. Cette dérogation sera limitée à 20 % des cas dans des conditions détaillées dans le paragraphe intitulé ratio dit des 80/20. Il appartiendra aux membres de procéder à une répartition qui tienne compte notamment de leur contribution respective.

- **la recherche coopérative de long terme menée par l'IRT avec un ou plusieurs de ses membres**

La PI issue des travaux de recherche coopérative pour la part réalisée par l'IRT appartient à l'IRT.

³ Il est rappelé qu'un membre est un acteur privé ou public contribuant au financement de la recherche propre de l'IRT.

Quand à titre exceptionnel, dans des cas dûment justifiés et limités, la contribution des industriels à des projets coopératifs sera prise en considération dans le périmètre de financement en contrepartie de la contribution de l'Etat, la propriété intellectuelle issue de ces projets coopératifs appartiendra à l'IRT.

Dans les hypothèses de co-propriété entre l'IRT et un ou plusieurs de ses membres, il est recommandé de désigner un mandataire unique en vue de la valorisation de ces titres auprès de tiers.

- **Autre recherche partenariale**

Les travaux des autres recherches partenariales, notamment collaboratives, font l'objet de convention entre l'IRT et ses partenaires, cette convention décrit les conditions d'appropriation de la PI entre l'IRT et ses partenaires.

Dans les hypothèses de co-propriété entre l'IRT et ses partenaires tant publics (organismes de recherche, voir infra) que privés, il est recommandé de désigner un mandataire unique en vue de la valorisation de ces titres auprès de tiers.

- **la recherche sur contrat et les autres activités économiques**

La PI issue de prestations de recherche réalisées pour le compte d'un client qui couvrent les coûts complets appartient au client.

- **Ratio dit des 80/20 :**

Dans des cas dûment justifiés, par exemple en raison de la capacité de certains industriels membres de l'IRT à mieux valoriser les brevets où à défendre des titres en contrefaçon, au maximum 20 % de la PI de l'IRT pourra être cédée à titre gracieux à des industriels membres de l'IRT. *(La PI de l'IRT comprend la PI détenue à 100 % issue de la recherche propre, la PI détenue en copropriété ou en pleine propriété issue des projets collaboratifs et coopératifs, et la PI détenue à 100 % par l'IRT issue des projets coopératifs au titre des dérogations accordées sur la comptabilisation des participations privées à ces projets (cf. § p11 et § p14)).*

La valeur des brevets cédés sera estimée par deux experts au moment de leur cession à titre gracieux à un industriel membre.

L'accord de cession entre l'IRT et l'industriel devra prévoir un juste retour à l'IRT sur l'exploitation et l'éventuelle cession du dit brevet. Cette rémunération sera, sur la durée, au moins égale à la valeur estimée du brevet au moment de la cession.

La règle 80/20 s'appréciera par période de trois ans, ce qui nécessite tous les trois ans *a minima* une revue complète de la valeur du portefeuille de PI de l'IRT.

L'industriel qui demandera à bénéficier de cette modalité d'accès à la PI de l'IRT ne participera ni au débat, ni au vote du conseil d'administration quand ce dernier statuera sur cette question.

2. Exploitation de la PI

Les modalités d'exploitation de la PI, notamment la cession de licences, sont mentionnées dans les documents déjà publiés et diffusés auprès des porteurs de projets.

« Les industriels partenaires de l'IRT disposeront d'un droit de priorité sur l'exploitation de la PI générée au cours d'un programme de R&D auquel ils auront contribué dans des conditions financières qui feront l'objet de négociation entre l'IRT et l'industriel partenaire. »

« Ce droit de priorité devra se faire en conformité avec la réglementation européenne sur les aides d'Etat, pour s'assurer notamment de la qualification d'organisme de recherche de l'IRT. »

« Si ce droit de priorité d'exploitation n'est pas exercé dans des délais raisonnables qui seront à fixer entre les partenaires de l'IRT, l'IRT aura toute liberté de faire exploiter sa PI par un industriel non partenaire de l'IRT ou incubé une *start-up* à laquelle l'IRT apportera sa PI. »

Il est précisé que les redevances versées par les industriels à l'IRT seront payées au prix de marché.

La gestion de la valorisation de la PI de l'IRT dépendant de la nature des projets menés par l'IRT et des acteurs impliqués, l'IRT a toute latitude pour organiser au mieux les modalités d'exploitation de sa PI et optimiser les retours vers l'institut.

Par ailleurs, dans le cas particulier où la PI de la recherche propre et de la recherche coopérative est cédée aux membres de l'IRT, les membres de l'IRT s'engageront à ce que les conditions d'exploitation de ces portefeuilles garantissent à l'IRT, dans tous les cas, des retours financiers sous forme de redevances au moins aussi performants que s'il en avait été propriétaire.

Enfin, comme mentionné dans la convention entre l'Etat et l'ANR, les retours vers l'IRT liés à l'exploitation de sa PI, notamment les retours financiers, sont essentiels pour pérenniser la structure, et compteront, à ce titre, parmi les indicateurs déterminants de Go – No Go qui seront inscrits en annexe du contrat bénéficiaire.

5. Statut du personnel et mise à disposition

Les mises à disposition de personnel au profit de l'IRT tant pour les salariés de droit privé que pour les agents publics (fonctionnaires ou titulaires d'un contrat de travail de droit public), sont régies respectivement par le droit social et le droit de la fonction publique. Les éléments ci-dessous visent à mieux appréhender les possibilités de mise à disposition et à préciser les attentes du PIA dans ce contexte. Toute autre forme d'organisation du prêt de personnel peut être mise en œuvre dans la mesure où elle est en conformité avec la réglementation en vigueur (ex : dispositifs particuliers du monde de la défense, etc.)

De façon à permettre une implication pleine et entière des partenaires publics ou privés, il est rappelé que les IRT peuvent mettre en place des systèmes incitatifs en lien avec le partenaire.

1. Mise à disposition de personnel de droit privé

Si la mise à disposition à l'IRT de salariés à titre gracieux sous une forme conforme à la réglementation était envisagée, ces apports privés en nature à l'IRT seraient inclus au titre des contributions permettant de limiter à 50 % le financement de l'IRT par l'Etat. Cette contribution serait calculée sur la base de la rémunération totale des salariés, charges sociales comprises, pendant la durée de leur mise à disposition, à l'exclusion de tous frais de gestion ou frais de structure de l'employeur et sans marge commerciale. Cependant, sauf exception, un tel dispositif ne semble pas conforme à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de prêt de main d'œuvre, les salaires et les charges devront être réellement remboursés par l'IRT à l'entreprise prêteuse. Il n'y aura donc pas de valorisation de l'apport humain en contribution privée, l'IRT remboursant les frais liés à ces mises à disposition.

La contribution privée au financement de l'IRT correspondra à des versements en numéraire à l'IRT affecté à un autre objet (contrats de R&D, subvention de fonctionnement, apports en fonds propres, etc.).

2. Mise à disposition d'agents publics

L'IRT devra conclure une convention pluriannuelle avec les établissements publics membres de l'IRT pour préciser les modalités de leur coopération. Ces modalités sont relatives :

- à la désignation des personnels de l'établissement mis à disposition de l'IRT ;
- au reversement à l'IRT d'une partie du numéraire reçu par l'établissement au titre du remboursement de la rémunération de ses personnels mis à disposition ;
- aux règles en matière de propriété des résultats issus des travaux réalisés par les personnels mis à disposition et sur la base de la contribution nette de l'établissement public de recherche ;
- à l'utilisation du numéraire reçu de l'IRT au titre du remboursement de la rémunération du personnel mis à disposition et non reversé à l'IRT.

1) Personnels de l'établissement mis à disposition de l'IRT

Ces personnels seront listés nominativement avec leur statut, origine et rémunération (salaires plus charges).

Le choix des personnels mis à disposition sera donc négocié entre l'IRT et les établissements.

2) Taux de reversement à l'IRT du numéraire reçu par l'établissement au titre du remboursement de la rémunération du personnel mis à disposition

La rémunération (salaires plus charges) des personnels mis à disposition est remboursée à 100% par l'IRT à l'établissement public d'origine. Les mises à dispositions de personnel ne peuvent alors être considérées comme une contribution des établissements à l'IRT.

Néanmoins, il est attendu que les établissements apportent une contribution nette à l'IRT en procédant au reversement à l'IRT d'une quote-part du numéraire ainsi reçu. Cette quote-part est fixée en moyenne par IRT à au moins 30 %.

Cette règle s'applique dès la première période de 3 ans.

Ce taux devra augmenter de manière progressive au cours des périodes suivantes, en cohérence avec l'objectif d'assurer l'équilibre du financement de l'IRT à horizon 10 ans, au-delà de la période de financement par le PIA, grâce aux financements apportés par les partenaires de l'IRT, dont les industriels et les organismes de recherche, et à ses ressources propres. Cette perspective sera appréciée lors du premier bilan à trois ans de l'IRT.

3) Règles en matière de résultats issus des travaux réalisés par les personnels mis à disposition au regard de la contribution nette de l'établissement public

Le reversement d'au moins 30 % ne donne aucun droit spécifique sur la propriété intellectuelle de l'IRT au-delà des droits légaux reconnus aux inventeurs.

La participation des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et organismes publics de recherche aux travaux de l'IRT sera prise en compte dans leur évaluation et dans celle de leur tutelle. Les conditions de cette prise en compte seront définies par l'Etat en relation avec l'AERES et les instances d'évaluation des personnels

Par ailleurs, la propriété intellectuelle détenue par l'IRT à laquelle lesdits établissements et organismes auront contribué sera également comptabilisée dans les résultats de leur activité, de manière à ce qu'ils puissent s'en prévaloir dans leur communication et leur évaluation.

4) Utilisation du numéraire reçu de l'IRT au titre du remboursement de la rémunération du personnel mis à disposition et non reversé à l'IRT

Les ressources financières correspondantes seront dédiées à des équipes, laboratoires ou entités dont les compétences relèvent du périmètre scientifique et/ou technologique de l'IRT, sans obligation pour autant qu'elles reviennent à l'entité d'attache du personnel mis à disposition, ce choix relevant de la seule responsabilité de l'établissement.

Une part de ces ressources sera consacrée, à l'instar de l'abondement perçu par les Instituts Carnot, à des activités de ressourcement scientifique permettant à l'établissement de garder une avance de phase en recherche amont qui viendra *in fine* irriguer les programmes de l'IRT dans lequel il est partie prenante. Cette part sera évaluée en tenant compte de la nature des

activités (enseignement, activités techniques ou collectives, recherche appliquée...) que menaient les personnels mis à disposition au sein de leur établissement.

3. Personnel en propre de l'IRT

Au-delà des mises à disposition, l'IRT a toute latitude pour recruter du personnel propre.

La constitution de compétences propres de l'IRT au fil du temps sera recherchée, afin d'assurer la pérennité et l'attractivité du dispositif.

6. Aspects communautaires des IRT

Sur le fond, il convient de distinguer les aides d'Etat au profit de l'IRT et les aides d'Etat au profit des industriels.

1. Aide d'Etat au profit de l'IRT

Les activités des IRT financées par le PIA peuvent se classer en trois grandes catégories :

- les activités de recherche pré-concurrentielle ou activités de recherche amont menées en collaboration avec des organismes de recherche ou par l'IRT seul pour son ressourcement ;
- les activités de recherche concurrentielle c'est-à-dire de recherche et démonstration industrielle menée en collaboration avec des entreprises ou par l'IRT seul dans la perspective d'accroître les connaissances et leur diffusion ;
- les activités de prestations de services de R&D emportant le transfert de la propriété intellectuelle liée aux développements au profit d'une entreprise cliente et les activités de location de temps machine.

Ces activités de location et de prestations seront toujours qualifiées d'activité économique quelle que soit la qualification communautaire de l'IRT (cf. ci-dessous). En revanche, les activités de R&D (pré-concurrentielles ou concurrentielles) pourront comporter ou non des éléments d'aide d'État, suivant la qualification communautaire de l'IRT.

1.1. La qualification communautaire de l'IRT en tant qu'organisme de recherche

La question de la qualification communautaire de l'IRT au regard de la définition d'organisme de recherche⁴ repose sur trois critères cumulatifs :

- l'existence d'une entité quel que soit son statut légal ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser les résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ;
- le réinvestissement de l'intégralité des profits de cette entité dans les activités citées ci-dessus, la diffusion de leurs résultats ou l'enseignement ;
- l'impossibilité pour les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaires ou de membres, de bénéficier d'accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

Si l'IRT répond à tous les critères de cette définition, le financement public alloué aux activités de R&D ne comportera pas d'aide d'État.

Afin de sécuriser l'octroi des financements publics aux IRT qualifiés d'organismes de recherche, il est recommandé de procéder à une notification pour sécurité juridique, pour cadrer le financement au plan communautaire et éviter un contrôle ex post de la Commission européenne. Cette notification (3 à 6 mois de délais) n'empêche nullement la négociation, la conclusion du contrat et le versement de la première tranche de financement sous réserve

⁴ Au sens du point 2.2 d) de la communication du 30 décembre 2006 « encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation.

d'inclure, dans la convention une clause de remboursement des aides jugées incompatibles en cas de requalification du financement.

1.2. Information de la Commission européenne ou notification individuelle en cas d'éléments d'aides

Si l'IRT ne répond pas à la définition d'un organisme de recherche précisée ci-dessus :

- si l'Etat peut démontrer qu'il agit en investisseur avisé, le financement ne sera pas une aide d'Etat. Cela implique de démontrer que le retour financier de l'Etat soit suffisant.
- si l'Etat ne peut pas démontrer un investissement avisé, le financement comportera des aides d'Etat.

Ces aides, pour autant que l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la RDI soit respecté, seront compatibles. Dans ce cas, si le montant d'aides par projet n'excède pas les seuils de notification individuelle⁵, les aides entreront dans les champs de l'article 31 du règlement d'exemption par catégorie et ne nécessiteront aucune notification à la Commission européenne. Une simple information suffira.

Cette information n'emporte aucun délai communautaire et n'empêche nullement la négociation, la conclusion du contrat, et le versement de la première tranche de financement sous réserve d'inclure les clauses de reversements classiques figurant dans toute convention d'aides.

En conséquence, la notification individuelle d'un projet (5 à 9 mois de délai) ne devrait concerner qu'une partie de l'activité de l'IRT sans entraver ni la négociation et la conclusion de la convention, ni le versement des tranches de financement sur les autres éléments du projet. Il conviendra, dans ce cas, de soumettre, le versement des financements afférant au projet notifié individuellement à la Commission européenne à la réalisation d'une clause suspensive d'obtention de la décision favorable de la Commission européenne sur le projet soumis.

1.3. Modalités d'analyse par l'Etat du montage communautaire

Afin de réaliser l'analyse, deux réunions seront programmées par la DGCIS au CGI pour chaque IRT. La première permettra de qualifier la structure au regard de ses activités. La seconde validera la compatibilité des intensités d'aides et vérifiera les seuils. Suite à ces rencontres, le périmètre de la présentation du dossier à Bruxelles sera défini.

Il est fortement recommandé aux IRT de présenter un plan d'affaires financé sur fonds privés pour la part purement économique (R&D contractuelle et location temps machine). Celle-ci ne peut en effet remettre en cause, à elle seule, la qualification communautaire d'organisme de recherche et ne peut que très difficilement et faiblement être financée par les pouvoirs publics.

⁵ 20 M€ pour la recherche fondamentale, 10 M€ pour la recherche industrielle ou 7,5 M€ pour le développement expérimental

Afin de fluidifier la procédure communautaire, il est proposé :

- d'informer un régime d'aide à la R&D (aucun délai communautaire) pour couvrir toutes les aides aux projets inférieurs aux seuils de notification individuels des IRT qui ne sont pas qualifiés d'organismes de recherche ;
- de notifier un régime d'aide aux pôles d'innovation afin de couvrir certains cas d'aide aux activités économiques de location temps machine et de R&D contractuelle (délai 4 à 6 mois). Ceci concerne des activités, en principe marginales, qui seront déployées en aval du programme de l'IRT)

2. Aide d'Etat au profit des industriels

Les industriels ne recevront pas directement de fonds du PIA mais pourraient bénéficier d'une aide indirecte au travers de leur participation à l'IRT :

- toutefois, s'il est démontré que l'industriel ne bénéficie d'aucun avantage par rapport aux tiers soit à raison de l'équilibre de sa collaboration à un programme de R&D avec l'IRT, soit au regard des conditions qui lui sont applicables pour accéder aux moyens ou aux résultats de l'IRT, aucune aide indirecte n'est alors transférée à l'entreprise. Pour réaliser cette démonstration, il sera apprécié, pour la collaboration à un programme de R&D, l'équilibre entre les apports et les retombées pour chaque partenaire et, pour le recours aux moyens et aux résultats de l'IRT, les conditions tarifaires qui devront refléter un prix de marché ou le coût de revient augmenté d'une marge raisonnable ;
- s'il y a un avantage pour l'industriel, notamment en termes d'accès à la propriété intellectuelle et aux infrastructures de recherche, l'intégralité de la participation publique aux projets de recherche concernés sera considérée comme une aide d'Etat en faveur de l'industriel. Cette aide d'Etat devra être conforme aux traités au titre des règles habituelles pour les aides à la R&D : subvention publique limitée à 100 % des coûts pour la recherche fondamentale, 50 % pour la recherche industrielle et 25 % pour le développement expérimental (avec un éventuellement un bonus de 15 points pour coopération public/privé) et être exemptée de notification au titre du règlement de la Commission du 6 août 2008 (RGEC) sans préjudice des obligations d'information.

7. Fiscalité

(Crédit d'impôt recherche, déductions fiscales, TVA...)

En ce qui concerne les questions de fiscalité, le principe de réunions entre les porteurs de projet et des représentants de la direction de la législation fiscale a été acté, afin de recueillir les commentaires de la direction de la législation fiscale sur les questions fiscales liées au montage juridique et financier des IRT.

Une première réunion s'est tenue le 19 décembre 2011.

8. Modalités de suivi des obligations des IRT par l'Etat (notamment par l'intermédiaire de l'ANR)

1. Rôle de l'ANR

Le rôle de l'ANR dans le processus de suivi des IRT est défini dans la convention entre l'Etat et l'ANR et sera décliné dans les contrats bénéficiaires.

2. Le suivi au quotidien de l'IRT

L'Etat ne souhaite pas participer aux structures de gouvernance pour donner une pleine responsabilité aux acteurs de la recherche publique et aux acteurs privés.

Ceci étant dit, le Préfet de région (par l'intermédiaire du DRRT et du DIRECCTE) participera au suivi courant des activités de l'IRT. A ce titre, quand l'Etat sera présent au conseil d'administration ou lorsqu'il sera invité permanent sans voix délibérative, le préfet de région ou son représentant y siègera. Il s'agira d'une implication de l'Etat local similaire à celle existant pour les pôles de compétitivité.

3. L'évaluation des résultats de l'IRT

Les résultats de l'IRT seront évalués de manière triennale conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets. En fonction de l'atteinte des objectifs, les tranches suivantes de financement seront ou non versées à l'IRT selon un échéancier négocié avec lui.



**Conférence
des présidents
d'université**

L'université est une chance. Saisissons-la

Paris, le 1^{er} février 2012

Monsieur Laurent WAUQUIEZ

Ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche

Monsieur René RICOL

Commissaire Général aux Investissements d'avenir

CPU/LV /AA.2012.

Monsieur le Ministre,

Monsieur le Commissaire Général,

Les universités françaises mesurent pleinement l'opportunité que représentent les IRT de créer un cadre de coopération plus pérenne pour les collaborations entre établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et acteurs privés, dont notre dispositif national de recherche et d'innovation a besoin.

Ainsi, les 8 IRT retenus comportent tous, parmi leurs collègues de membres académiques, des universités et écoles d'enseignement supérieur et de recherche. Ceux-ci développent une recherche en partenariat étroit avec les grands organismes au sein d'unités mixtes de recherche dont la conduite de politique scientifique se définit en commun. Il en est de même pour l'engagement pris à participation aux Instituts de Recherche Technologique (IRT).

C'est dans cet esprit que la CPU et les Universités et Ecoles engagées dans ces IRT ont examiné avec attention les dispositions prévues dans la note « d'orientation méthodologique » intitulée « contractualisation entre l'ANR et les porteurs de projets d'IRT ». Plusieurs de ces dispositions sont de nature à compromettre l'adhésion des établissements publics académiques – et, donc, le succès et la pérennité des IRT. La CPU et les Universités et Ecoles concernées appuient les fortes réserves mentionnées dans la note "Orientations du CNRS sur les IRT", en demandant une nouvelle analyse des points les plus critiques.

A minima, les aspects majeurs suivants sont à réexaminer avec attention :

Un IRT ne peut se transformer en opérateur de recherche "en propre", hors de tout contexte, puisqu'il conduit des projets menés par l'addition de compétences de R&D antérieurement acquises par les partenaires publics et privés, et mises en commun pour le développement de nouvelles innovations. Les retombées scientifiques - comme financières - des projets élaborés doivent donc, pour les partenaires de recherche publique, s'inscrire en toute autonomie dans leur stratégie scientifique d'établissement.

La participation à un IRT doit être équitable entre l'investissement apporté (mise à disposition de personnel, cession de la PI) et le retour sur investissement en numéraire pour le "ressourcement" scientifique, crédits non contraints et utilisables, y compris pour les crédits de masse salariale. Ce principe



Conférence
des présidents
d'université

L'université est une chance. Saisissons-la

vaut pour un établissement académique comme pour une entreprise privée. De la même manière, outre les effets de simplification des flux financiers qui peuvent en être attendus, il est indispensable que le remboursement intégral des mises à disposition puisse être, en phase initiale de construction de l'IRT, symétriquement proposées aux partenaires publics comme privés.

La valorisation des travaux menés et la constitution d'un portefeuille de propriété intellectuelle par l'IRT ne doivent pas se faire au détriment des acteurs publics et d'une valorisation portée par les SATT actuellement mises en place. L'articulation entre ces deux mécanismes doit être mieux explicitée. Les dispositifs de recherche partenariale sont en fortes évolutions (SATT, IRT, IEED, Carnot). La cohérence entre ces divers systèmes, notamment en matière de PI, n'est pas assurée actuellement, ce qui ouvre le risque d'une concurrence permanente entre ces structures.

Il est essentiel, enfin, de conserver, sous une forme ou une autre, un lien vivant entre les personnels mis à disposition de l'IRT et leurs établissements et laboratoires d'origine. C'est une des conditions permettant de s'assurer que les compétences des IRT resteront au meilleur niveau et que les thèmes de recherche prioritaires pour les IRT vont intéresser les laboratoires des institutions publiques de recherche.

Nos observations sont inspirées par la volonté de nos établissements de contribuer pleinement, aux côtés des EPST et des entreprises, à la mise en œuvre équilibrée des IRT et à la pleine réussite de la modernisation nécessaire de notre dispositif national d'innovation.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos propositions - et des suites que vous leur réserverez, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, Monsieur le Commissaire Général, en l'assurance de ma haute considération.

Louis VOGEL

Président de la CPU